

RTD Civ. 2011 p.323**Principe de subsidiarité : mandat de protection future et hiérarchie des mesures judiciaires**

(Civ. 1^{re}, 12 janv. 2011, n° 09-16.519, D. 2011. 1204 , note D. Noguéro  ; AJ famille 2011. 110, obs. T. Verheyde , publié au Bulletin ; Dr. fam. 2011. comm. 42, note I. Maria ; RJPJF 2011-4/12, note A. Caron-Déglise ; LDC 2011. 42, obs. J. G. - Civ. 1^{re}, 9 févr. 2011, n° 10-10.193, inédit)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

N° 09-16.519 - Par décision en date du 12 septembre 2008, le juge des tutelles place une personne sous sauvegarde de justice avec un mandataire spécial, en l'espèce l'UDAF. La protégée forme alors un recours en demandant la désignation de son fils comme mandataire dans le cadre de cette sauvegarde. Le 19 février 2009, elle conclut un mandat de protection future désignant celui-ci comme mandataire.

Devant la Cour de cassation elle critiquait la décision du tribunal qui avait rejeté son recours et l'avait placée sous curatelle renforcée en refusant la mise en application du mandat de protection future.

La décision du tribunal faisait toutefois état de l'absence de transparence de la gestion du fils et de la mise à l'écart de la fille et de ses enfants. La Cour de cassation rejette le premier moyen du pourvoi en visant l'article 483-2° du code civil qui dispose que le mandat prend fin par la mise sous curatelle du mandant.

La personne protégée avait également procédé à la désignation de son fils comme curateur au cas où cette mesure de protection serait décidée. Mais, sur ce point, le pourvoi n'est pas mieux accueilli. Pour écarter la désignation, la juridiction du fond avait relevé le fait que le fils n'avait jamais répondu clairement aux demandes de renseignements concernant sa gestion, qu'il avait fait vendre le logement alors qu'avait été désigné un mandataire spécial, que sa mère était sous son influence et qu'il l'isolait du reste de la famille.

On mesure, avec ce premier arrêt, ce qu'on pouvait supposer, c'est que le mandat de protection future ne pourra vraiment fonctionner de façon satisfaisante que si les relations familiales sont bonnes et que le mandataire accepte de communiquer sur sa gestion. On voit bien qu'en présence d'un mandat purement « défensif », et sans doute très suggéré par son bénéficiaire, la solution n'est pas la bonne (en ce sens, obs. A. Caron-Déglise). Pour qu'il y ait autonomie de la volonté encore faut-il qu'il y ait volonté saine et libre ! En sens inverse, et sauf à ruiner l'innovation législative, il ne faudrait pas que les juges des tutelles et, sur recours désormais les cours d'appel, admettent trop facilement la mise à l'écart du mandat ou de la désignation du tuteur ou du curateur par l'ouverture trop facile d'une mesure judiciaire (en ce sens, obs. I. Maria, préc.). L'ensemble de l'affaire, pour autant qu'on puisse en découvrir tous les tenants et aboutissants, laisse d'ailleurs plusieurs zones d'ombre (en ce sens, T. Verheyde, obs. préc.). Dans cet arrêt la Cour de cassation reprend très complètement les motifs retenus par la juridiction du fond, ce qui devrait conduire au moins à certaines exigences de motivation en attendant un contentieux plus précis qui ne saurait tarder.

Dans la seconde affaire (n° 10-10.193) le demandeur au pourvoi reprochait au jugement d'avoir confirmé sa mise sous curatelle sans avoir expressément constaté qu'une mesure de sauvegarde ne suffisait pas. Il est vrai que l'exigence n'est que l'application du principe désormais acquis de la hiérarchie des mesures et des principes de subsidiarité et de nécessité. La Cour de cassation rejette pourtant le pourvoi sans exiger une formule précise mais, là encore, en reproduisant dans le détail les raisons qui imposaient une mesure de curatelle et notamment l'existence d'une psychose chronique, d'un délire et d'un refus de soin. De nouveau c'est l'exigence d'une motivation suffisante qui garantira le respect des principes posés.

Mots clés :

ADMINISTRATION LEGALE ET TUTELLE * Mandat de protection future * Cessation * Curatelle * Curatelle * Curateur * Désignation * Mandat de protection future * Mauvaise gestion * Motivation * Obligation du juge